



Arrêt

n° 228 317 du 31 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2016, par Mme X, M. X et leurs enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision de refus de prise en considération d'une demande de séjour 9 bis de la loi du 15/12/1980 déclarée sans objet et assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 05 décembre 2016, notifiée le 07 décembre 2016 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2017 avec la référence X.

Vu l'ordonnance d'attribution à une chambre francophone du 24 janvier 2017.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, leurs observations, Me F. ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les requérants présentent les faits de la manière suivante :

« Au chapitre des procédures de séjour engagées en Belgique, [ils ont] initié deux demandes d'asile, les 27 novembre 2009 et 20 mai 2011, deux demandes de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, et trois demandes de séjour 9 bis de la même loi. La dernière demande de séjour 9bis introduite, le 23 septembre 2013, avant celle-ci-après contestée, est déclarée irrecevable, le 20 janvier 2014.

Le 27 mars 2014, la [première] requérante a saisi l'Office des Etrangers d'une autre demande de séjour 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en arguant d'une pathologie de nature et degré graves.

Le 08 avril 2014, l'Office des Etrangers a jugé ladite demande irrecevable au motif que la [première] requérante n'est pas atteinte d'une maladie représentant une menace directe pour sa vie ou son intégrité physique. Les maladies décrites ne requérant pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Le 28 mars 2014, [les requérants ont] sollicité de nouveau le séjour sur le pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il est répondu à ladite demande, le 5 décembre 2016, en ces termes : jusqu'au 5 août 2016, les personnes étaient sous le coup d'une interdiction d'entrée de 3 ans ni levée ni suspendue, ayant pris cours le 06 août 2013. De ce fait, les intéressés n'ont pas le droit de se trouver sur le territoire du Royaume. Et un ordre de quitter le territoire leur a aussi été délivré le 12 mars 2014. Par conséquent, la demande ne peut pas être prise en considération et est déclarée sans objet. Un nouvel ordre de quitter le territoire est délivré [aux] requérant[s] : « Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. ».

La décision du 5 décembre 2016, assortie d'un ordre de quitter le territoire, fait l'objet du présent recours en annulation avec les moyens qui suivent ci-après ».

Ladite décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« • En effet, les intéressés étaient sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen au moment de l'introduction de la demande 9bis, et ce, depuis le 06.08.2013 leur interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction prévue jusqu'au 05.08.2016 n'avait été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12^o et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, les intéressés n'avaient pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

• Notons également qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié aux intéressés en date le 12.03.2014.
• Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, les intéressés n'ont pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si les intéressés souhaitaient que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, ils devaient retourner dans leur pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'était prise, les intéressés ne pouvaient pas se trouver sur le territoire belge ».

2. Question préalable

A l'audience, les requérants ont déclaré que leurs enfants mineurs n'avaient plus intérêt au présent recours dès lors qu'ils avaient été régularisés.

Il y a dès lors lieu de leur en donner acte.

3. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

Après quelques considérations afférentes à l'article 9bis de la loi et à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, les requérants exposent ce qui suit :

« L'acte attaqué part du postulat que [leur] demande de séjour ne peut pas être prise en considération et est déclarée sans objet car jusqu'au 5 août 2016, [ils] étai[en]t sous le coup d'une interdiction d'entrée de 3 ans ni levée ni suspendue, ayant pris cours le 06 août 2013. De ce fait, [ils] n'[ont] pas le droit de

se trouver sur le territoire du Royaume. Un ordre de quitter le territoire [leur] a aussi été délivré le 12 mars 2014.

Alors qu'il est à constater que l'acte attaqué pouvait se suffire du simple constat qu'[ils] sont sous le coup d'une interdiction d'entrée pour refuser de prendre en considération la demande de séjour dès son introduction et ne pas attendre deux ans plus tard pour ce faire.

Alors que la décision de refus de prise en considération est motivée plus amplement que le constat qu'[ils sont] sous le coup d'une interdiction d'entrée.

Que ce faisant, l'Office des Etrangers procède en effet à une réévaluation de [leur] situation. Que l'acte attaqué se met donc en porte-à-faux avec ses propres arguments.

Alors que la décision de refus de prise en considération est seulement prise, le 5 décembre 2016, soit après la fin de l'interdiction d'entrée, ce qui jette le discrédit sur la pertinence de la motivation.

Alors que l'acte attaqué est assorti d'un nouvel ordre de quitter le territoire [leur] donné, [eux] étant supposé[s] ne plus être sur le territoire du Royaume.

Alors que la motivation de la nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire est stéréotypée, et servie de manière impersonnelle. Car ne prenant pas en considération la situation personnelle de la [première] requérante (qui a un autre enfant ([M.A.], que l'acte attaqué ne cite pas), qui vit depuis longtemps en Belgique entourée de sa famille, ainsi que les éléments d'intégration invoqués dans la demande de séjour 9bis.

Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision de refus de prise en considération de [leur] demande de séjour, prise le 5 décembre 2016, assortie d'un ordre de quitter le territoire, doit être annulée ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil ne perçoit tout d'abord pas l'intérêt des requérants à reprocher à la partie défenderesse d'avoir attendu deux ans pour se prononcer sur leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi dès lors que ce délai leur a justement permis de demeurer sur le territoire belge. Qui plus est, il était loisible aux requérants de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer sur leur demande, démarche qu'ils se sont toutefois abstenus d'entreprendre. Le Conseil ne perçoit pas non plus l'intérêt des requérants à relever que la décision querellée est assortie d'une mesure d'éloignement alors même qu'ils sont supposés ne plus être sur le territoire dès lors qu'ils y séjournent toujours en toute illégalité et qu'ils n'ont nullement obtenu à une précédente mesure d'éloignement prise à leur rencontre.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'affirmation des requérants, selon laquelle la partie défenderesse aurait procédé à une réévaluation de leur situation en manière telle qu'elle « se met donc en porte-à-faux avec ses propres arguments », manque de toute évidence en fait, une simple lecture de l'acte litigieux démontrant le contraire. Qui plus est, si celui-ci a été pris « après la fin de l'interdiction d'entrée », il n'en demeure pas moins que le délai de trois ans pour lequel cette interdiction a été fixée ne commence à courir qu'à dater du jour où les requérants ont effectivement quitté le territoire, *quod non*, de sorte que la motivation de la décision attaquée ne manque aucunement de pertinence.

In fine, la partie défenderesse n'avait pas à motiver l'ordre de quitter le territoire au regard des éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi dès lors que cette mesure d'éloignement ne constitue que l'accessoire de la décision statuant justement sur lesdits éléments. Quant au fait que la première requérante aurait désormais un troisième enfant, cet élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut lui être fait grief de ne pas l'avoir pris en considération.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

6.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

6.2. Le droit de rôle indûment acquitté par les requérant, à concurrence de 20 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des requérants.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par les requérants, à concurrence de 20 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT